

# **GE\_GERICHTE AARP/334/2020 vom 24. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_334\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_334_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/334/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/334/2020 del 24 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'infraction à l'art. 111 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

Les infractions aux art. 219 al. 1 CP et 33 al. 1 let. a LArm sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 10/19 - P/16334/2018 Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). 2.2.2. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est ainsi moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut

appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 62 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3). En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3 et 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

- 11/19 - P/16334/2018

2.2.3. La bonne collaboration à l'enquête peut, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère (art. 48 let. d CP), constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B\_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font défaut en tout ou en partie (ATF 140 IV 150 consid. 3.4).

L'atténuation de la peine prévue par l'art. 22 CP au titre de tentative n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2.b).

2.4.1. En l'espèce, il sera retenu, à charge, que l'appelant s'en est pris à une vie, bien juridique le plus important. Il s'est au surplus attaqué à l'enfant de son ex-compagne, qu'il avait en partie éduqué et qu'il avait le devoir de protéger. Il a pris sa victime par surprise à la sortie de son domicile et lui a infligé plusieurs coups de couteau. Cet acte a eu des conséquences importantes pour la victime, qui a subi des blessures physiques et souffert de séquelles psychiques, ayant dû être hospitalisée en raison d'un épisode dépressif majeur.

Le contexte dans lequel s'est inscrite cette pulsion homicide doit être appréhendé. En effet, l'appelant a expliqué s'être trouvé dans un état de souffrance suite à l'intervention de H\_\_\_\_\_, qui lui avait expliqué qu'il devrait attendre l'avis du SPMI pour voir sa fille, cette situation l'ayant poussé à vouloir mettre fin à ses jours. Cet état émotionnel n'a certes pas été constaté par le précité le samedi 25 août 2018, après que la police était intervenue au domicile familial. L'appelant a toutefois expliqué avoir perdu pied après avoir reçu un message de l'éducateur qui lui demandait de patienter dans l'attente de la décision du SPMI, ce qui est crédible, au regard de la teneur des messages ensuite échangés avec son ex-compagne. L'état émotionnel dans lequel l'appelant s'est trouvé au moment des faits ne saurait toutefois excuser son geste. En effet, le seul fait de devoir patienter quelques jours dans l'attente d'une décision du SPMI pour reprendre des relations avec un enfant n'apparaît pas, du point de vue d'une personne raisonnable – même atteinte d'un

- 12/19 - P/16334/2018 trouble mental tel que l'appelant –, comme une circonstance suffisante pour justifier un tel état, et encore moins le fait de s'en prendre à une vie. Il est en outre pour le moins particulier que l'appelant ait souhaité mettre fin à ses jours en voulant faire exploser une cuisinière à gaz – qui était en réalité une cuisinière électrique –, tout en emportant avec lui plusieurs couteaux. Il est également surprenant que la prétendue volonté de l'appelant de s'en prendre à lui-même se soit retournée contre son beau-fils au moment où celui-ci a ouvert la porte. Reste qu'aucun élément ne démontre que l'appelant aurait eu l'intention de s'en prendre à la vie de la victime avant de la rencontrer sur le pas de porte de l'appartement familial. Les différents messages envoyés à son ex-compagne jusqu'à quelques heures avant les faits n'apportent aucun éclaircissement s'agissant de ses intentions à ce moment-là. Le tentamen (au vu des blessures que l'appelant s'est infligées après les faits) peut relever tant d'une volonté préexistante d'attenter à ses jours que de regrets que l'intéressé aurait pu avoir suite à son geste. En définitive, le doute devant profiter à l'appelant, ses explications concernant les mobiles qui l'ont poussé à se rendre armé au domicile familial seront tenues pour vraies. Au vu de ce qui précède, tenant compte de l'ensemble des circonstances ayant trait à l'acte lui-même la CPAR considère qu'une peine privative de liberté de l'ordre de dix ans doit être retenue comme peine de base, la faute, à ce stade, devant être qualifiée de très grave. 2.4.2. Cette peine doit être ramenée à sept ans et six mois afin de tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte de l'appelant au moment des faits – la CPAR faisant siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique à cet égard –, ce qui réduit d'autant sa faute, qui sera en définitive qualifiée de grave. 2.4.3. La peine sera atténuée pour tenir compte du fait que l'infraction n'a été que tentée, D\_\_\_\_\_ n'ayant pas succombé à ses blessures. Cela étant, si la vie de la victime n'a au final pas été concrètement mise en danger, c'est principalement dû à sa réactivité et à sa résistance, tout comme à l'intervention rapide des secours, plutôt qu'à un renoncement de l'appelant, celui-ci ayant porté de nombreux coups de couteau à son beau-fils avant de s'enfuir en l'abandonnant à son sort. L'atténuation de la peine du fait de la tentative ne pourra dès lors être que légère, celle-ci étant ramenée à six ans. 2.4.4. Enfin, et conformément à la jurisprudence, il convient de tenir compte des facteurs liés à l'auteur lui-même. En l'espèce, l'absence d'antécédent est un facteur neutre au regard de la peine.

- 13/19 - P/16334/2018 La collaboration de l'appelant a, à juste titre, été qualifiée de bonne par les premiers juges. En effet, l'intéressé a immédiatement admis les faits s'agissant de la tentative de meurtre, reconnaissant dès sa première audition avoir eu l'intention de tuer son beau-fils. Sa prise de conscience semble être en bonne voie. L'appelant a exprimé des

regrets tout au long de la procédure, lesquels paraissent sincères, malgré les doutes évoqués par les experts à ce sujet. Il a adressé une lettre à son beau-fils dans le but de s'excuser, et ce, relativement peu de temps après les faits (octobre 2018). Il a reconnu avoir besoin d'un traitement d'ordre psychothérapeutique, dans lequel il s'est investi, et a volontairement sollicité un suivi psychologique en détention. Selon l'attestation la plus récente fournie par les HUG, il ne présentait plus aucune indication pour que le suivi psychiatrique soit maintenu. Enfin, après avoir commencé à travailler en prison, il a de sa propre initiative ouvert deux comptes dans le but d'y verser mensuellement des sommes destinées à indemniser la victime et à contribuer aux frais de justice. Si l'appelant ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP (au demeurant non plaidé), il convient néanmoins de tenir compte, à décharge, de ce qui précède, les efforts fournis par ce dernier dans la reconnaissance et la compréhension de ses actes n'apparaissant pas comme dictés par la crainte de la sanction mais comme un mouvement de fond, dans la perspective de ne plus récidiver dans des actes de violence. De ce fait, la peine sera arrêtée à cinq ans. Le jugement de première instance sera ainsi réformé, l'appel étant partiellement admis.

### **E. 2.5**

Le jugement de première instance sera confirmé s'agissant de la peine de 120 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, relative aux infractions aux art. 33 LArm et 219 CP, celle-ci étant adéquate. Cette peine n'est au demeurant pas vraiment contestée puisque, selon les termes de sa déclaration d'appel, l'appelant s'accommode d'une peine « n'excédant pas 120 jours-amende » et que ce point n'a pas été plaidé au cours de l'audience d'appel.

### **E. 3**

L'appelant obtient partiellement gain de cause, sa peine étant réduite d'une année. Il se justifie ainsi de mettre à sa charge la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la

- 14/19 - P/16334/2018 juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

### **E. 4.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, l'activité consacrée au « travail sur dossier en lien avec la déclaration d'appel » ne sera pas indemnisée. En effet, la rédaction de la déclaration d'appel ne nécessitait pas un travail particulièrement complexe qui aurait justifié une heure d'intervention, alors qu'elle est couverte par le forfait alloué pour la rédaction des divers courriers. Il en ira de même des 15 minutes consacrées au « travail sur dossier », dès lors que la CPAR ignore ce qu'elles concernent. Le temps consacré à la préparation de l'audience sera en outre ramené à quatre heures, lesquelles apparaissent comme suffisantes eu égard à la complexité modérée de la cause, étant rappelé que seule la quotité de la peine a été contestée en appel et que le conseil de l'appelant devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu en première instance (cinq heures ayant été consacrées pour la préparation de l'audience de jugement, alors que celle-ci portait sur l'entier de la cause). Il sera par ailleurs tenu compte de la durée de l'audience d'une heure et 30 minutes et de la vacation y

- 15/19 - P/16334/2018 relative (CHF 75.-), ainsi que du forfait de 10% pour les divers courriers, le travail du défenseur d'office dépassant les 30 heures d'activité en première instance. La rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 2'938.85 pour 16 heures et

#### **E. 5**

minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'412.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 241.25) ainsi que la vacation de CHF 75.- et la TVA à 7.7% (CHF 210.10). \*  
\* \* \* \*

- 16/19 - P/16334/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.